



Envoyé en préfecture le 16/08/2021
Reçu en préfecture le 16/08/2021
Affiché le
ID : 066-246600449-20210812-91_21_DRAC2_PIJ-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

**DECISION 91/2021
ANNULE ET REMPLACE DECISION 72/2021
Demande de financement auprès la REGION OCCITANIE – Direction des Affaires Culturelles
pour la réalisation d'un projet artistique du service jeunesse intercommunal**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°55/2020 en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspès compétente en matière d'Enfance et Jeunesse

CONSIDERANT l'implication des services intercommunaux auprès des jeunes du territoire et de ses actions citoyennes à destination de ce public,

CONSIDERANT le projet artistique mené avec les jeunes du territoire consistant en la réalisation de fresques sur l'enceinte extérieure du stade municipal de la ville de THUIR,

CONSIDERANT le plan de financement pour cette opération tel que rappelé ci –dessous,

DECIDE

Article 1 : Il est précisé le plan de financement pour la réalisation d'un projet artistique du service jeunesse intercommunal, tel que défini ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
PRESTATION DE SERVICE	3 100,00€	REGION - DRAC	1 500,00 €	48%
		Autofinancement	1 600,00 €	52%
TOTAL	3 100,00 €	TOTAL	3 100,00 €	100%

Article 2 : Les dépenses et recettes liées à l'opération sont inscrites sur le budget principal 2021 de la Communauté de Communes des Aspès, en section de fonctionnement (imputations 6117 et 7472)

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, sollicite les financements nécessaires auprès de la Région Occitanie pour 48% du montant de l'opération soit 1 500,00 €.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 12 Août 2021

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le Président
René OLIVE